PLAN D'EPARGNE RETRAITE
D'ENTREPRISE COLLECTIF

RENTE PERSONNALISÉE PERECO N°2903



UNSA DISNEYLAND PARIS
récupéré sur

NOTE D'INFORMATION - Février 2024

BNP PARIBAS
CARDIF

Téléchargé sur unsa-disney.fr le 18 novembre 2026 à 20:55 · UNSA Disneyland Paris

CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT

Cette Note d'Information reprend les dispositions essentielles du contrat Rente Personnalisée PERECO dont les Conditions Générales sont remises au souscripteur avec le Bulletin de souscription.

SOMMAIRE

1 OBJET DU CONTRAT ET GARANTIES 3

2 DURÉE DU CONTRAT 3

3 VERSEMENT 3

4 RENONCIATION 3

5 FORMALITÉS À REMPLIR POUR LE VERSEMENT DES RENTES 3

6 FRAIS PRÉLEVÉS 4

7 FISCALITÉ
- 7.1 RENTE VIAGÈRE : IMPÔT SUR LE REVENU ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX 4
- 7.2 EN CAS DE DÉCÈS DU RENTIER - RENTE AVEC RÉVERSION ET/OU ANNUITÉS GARANTIES 4

8 REVALORISATION DE LA RENTE 4

9 INFORMATION – RÉCLAMATION 5

UNSA DISNEYLAND PARIS
récupéré sur

Téléchargé sur unsa-disney.fr le 18 novembre 2026 à 20:55 · UNSA Disneyland Paris

1 OBJET DU CONTRAT ET GARANTIES

Le présent contrat est un contrat individuel d'assurance sur la vie, souscrit auprès du Fonds de Retraite Supplémentaire (FRPS) Cardif Retraite (dénommé ci-après «Cardif Retraite»), qui a pour objet de permettre aux personnes physiques ayant demandé une sortie en rente de leur Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERECO), de transformer, dans les conditions ci-après définies, l'épargne retraite ainsi constituée en rente viagère immédiate, acquise à titre onéreux et gérée en euros. Le souscripteur est également l'assuré. Il est ci-après dénommé par les termes « souscripteur » ou « rentier ».

Le présent contrat est régi par le Code des assurances et relève de la branche 20 (vie, décès). Il est dénommé ci-après « le contrat ».

Cette convention prévoit :
- pour les compartiments n°1 « versements volontaires » et n°2 « versements issus de l'épargne salariale, de sommes correspondant à des jours de repos non pris ou de droits inscrits au CET », la restitution de l'épargne retraite constituée sous forme de capital et/ou de rente viagère gérée en euros,
- pour le compartiment n°3 « versements obligatoires », la restitution de l'épargne retraite constituée obligatoirement en rente viagère gérée en euros.

Le capital transformé en rente est égal à l'épargne-retraite issue du PERECO, diminué des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux, transféré sur le présent contrat. Ce capital est dénommé ci-après « capital constitutif ».

En contrepartie de la transformation du capital constitutif en rente, le souscripteur a le choix entre plusieurs options de rente pour ajuster sa rente à sa situation personnelle (il a la possibilité de les combiner entre elles, sous réserve des conditions spécifiées dans chaque cas). Ces options sont définies à l'article 6 des Conditions générales. Le montant et éventuellement la gestion de la rente dépendent de l'option retenue.

Ce choix est effectué sur le Bulletin de souscription du contrat Rente Personnalisée PERECO (dénommé ci-après « Bulletin de souscription »). Il est définitif et ne peut pas être modifié ultérieurement.

2 DURÉE DU CONTRAT

La rente est versée jusqu'au décès du souscripteur ou du(des) bénéficiaire(s) de la rente de réversion ou jusqu'au terme des annuités garanties, lorsque la rente est versée au bénéficiaire d'annuités garanties.

3 VERSEMENT

Les sommes transférées du PERECO constituent le versement unique à la souscription.

4 RENONCIATION

Le souscripteur peut renoncer à son contrat Rente Personnalisée PERECO pendant un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion du contrat, date à laquelle est conclue l'opération d'assurance.

le souscripteur doit recevoir son certificat de rente dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de conclusion du contrat, sous réserve de la prise d'effet de la souscription.

Dans le cas où le souscripteur n'aurait pas reçu son certificat de rente dans ce délai, il doit en informer Cardif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyé à l'adresse mentionnée à l'article 12 des Conditions générales. Dans cette hypothèse, le souscripteur pourrait renoncer à son contrat pendant 30 jours calendaires à compter de la réception du certificat de rente.

Pour renoncer à sa souscription, le souscripteur doit adresser à Cardif Retraite – Service Gestion des Rentes – ACI : FNC42JY - 8 rue du Port – 92728 Nanterre Cedex, une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) (Mme/M. nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat Rente Personnalisée PERECO n° (numéro) du (date de signature du Bulletin de souscription).
Le (date). Signature ».

En cas de renonciation, Cardif Retraite restituera au souscripteur l'intégralité des sommes transférées issues des compartiments n°1 et n°2 du PERECO, dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation.

Les sommes transférées issues du compartiment n°3 pouvant uniquement être restituées sous forme de rente, en cas de renonciation, ces sommes seront réaffectées sur le compte individuel PERECO du souscripteur.

La renonciation au contrat Rente Personnalisée PERECO entraîne la renonciation au contrat Garantie Dépendance Totale lorsqu'une option Garantie Dépendance a été souscrite. Cardif Retraite rembourse alors au souscripteur l'intégralité des cotisations dépendance versées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L 132-5-2 du Code des assurances (Conditions Générales, Note d'information et Bulletin de souscription) entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au 30ème jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de 8 ans à compter de la date où le souscripteur est informé que le contrat est conclu (cf. article 3).

5 FORMALITÉS À REMPLIR POUR LE VERSEMENT DES RENTES

La rente est versée au souscripteur ou au(x) bénéficiaire(s) de la réversion et/ou des annuités garanties sous réserve de la réception par Cardif Retraite de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement (définies à l'article 10 des Conditions Générales) et, pour le souscripteur, des sommes transférées depuis le PERECO.

Ces formalités incombent au souscripteur ou au(x) bénéficiaire(s) de la réversion et/ou des annuités garanties.

Récupéré sur UNSA DISNEYLAND PARIS

Téléchargé sur unsa-disney.fr le 18 novembre 2026 à 20:55 · UNSA Disneyland Paris

6 FRAIS PRÉLEVÉS

Les frais de service de la rente sont fixés à 2,80% de chaque montant brut de prélèvements sociaux et fiscaux des arrérages pour leur part inférieure ou égale à une fois le plafond de sécurité sociale (PSS) exprimé selon la périodicité choisie par le souscripteur.

Les frais de gestion du contrat sont au plus égaux à 0,70% par an de la provision mathématique du contrat. Ils sont prélevés annuellement selon les modalités précisées à l'article 9 des Conditions Générales.

7 FISCALITÉ

Principales caractéristiques du régime fiscal en vigueur à la date d'édition du présent document, en France métropolitaine et dans les DOM.

7.1 RENTE VIAGÈRE : IMPÔT SUR LE REVENU ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Lors de la délivrance des droits, le capital constitutif de la rente est exonéré d'impôt mais soumis aux prélèvements sociaux sur la partie correspondant aux produits.

La fiscalité applicable aux rentes PERECO diffère selon les compartiments.

Compartiment « versements volontaires déductibles » :
- la rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des pensions et rentes viagères à titre gratuit. Elle bénéficie à ce titre d'un abattement plafonné de 10%.
- la rente viagère est également soumise aux prélèvements sociaux au taux en vigueur sur une fraction de la rente déterminée selon le régime des rentes viagères à titre onéreux (abattement de 30, 50, 60 ou 70% selon votre âge).

Compartiment « versements volontaires non déductibles »
- la rente viagère est soumise au barème de l'impôt sur le revenu, selon le régime des pensions et rentes viagères à titre onéreux. Le barème est donc appliqué sur une fraction de la rente déterminée en fonction de votre âge (abattement de 30, 50, 60 ou 70%).
- la rente viagère est également soumise aux prélèvements sociaux au taux de 17,2% sur la fraction de la rente assujettie à l'impôt sur le revenu.

Compartiment « droits inscrits au CET ou jours de repos non pris et sommes issues de l'épargne salariale » :
- la rente viagère est soumise au barème de l'impôt sur le revenu, selon le régime des pensions et rentes viagères à titre onéreux. Le barème est donc appliqué sur une fraction de la rente déterminée en fonction de votre âge (abattement de 30, 50, 60 ou 70%).
- la rente viagère est également soumise aux prélèvements sociaux au taux de 17,2% sur la fraction de la rente assujettie à l'impôt sur le revenu.

Compartiment «versements obligatoires» :
- la rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des pensions et rentes viagères à titre gratuit. Elle bénéficie, à ce titre d'un abattement plafonné de 10%.
- la rente viagère est également soumise aux prélèvements sociaux au taux de 10,1%.

Dans le cas où le rentier a souscrit un contrat Garantie Dépendance Totale, il convient de retenir comme montant imposable le montant de la rente viagère versée, non réduite de la cotisation dépendance prélevée. En l'état actuel de la législation, la rente complémentaire dépendance versée le cas échéant est totalement exonérée d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

7.2 EN CAS DE DÉCÈS DU RENTIER - RENTE AVEC RÉVERSION ET/OU ANNUITÉS GARANTIES

Les reversions de rentes viagères entre parents en ligne directe (ascendants et descendants) sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit.

Toutefois les arrérages de rente viagère versés aux ayants droit sont imposables comme une pension et sont soumis aux prélèvements sociaux dans les mêmes conditions que la rente initiale.

En cas de réversion et/ou d'annuités garanties, l'âge pris en compte sera :
- si le bénéficiaire de la réversion et/ou des annuités garanties est le conjoint, l'âge du plus âgé des deux époux au moment du versement du premier arrérage de rente,
- si le bénéficiaire est une autre personne, l'âge de cette dernière au moment de la mise en service de la réversion et/ou des annuités garanties à son profit.

Il est fait application de cette seconde solution, aux rentes réversibles entre époux, lorsqu'elle est plus favorable.

8 REVALORISATION DE LA RENTE

Au début de chaque année, la rente fait l'objet d'une revalorisation qui tient compte :
- de l'attribution de la participation aux bénéfices au titre des garanties en euros pour cette catégorie de contrats, déterminée par Cardif Retraite à la fin de chaque exercice civil, égale à 100% du solde du compte de résultat (après affectation d'au moins 90% du solde du compte financier et déduction des frais de fonctionnement du contrat). Elle est affectée sur une durée maximale conforme aux dispositions du Code des assurances. Les frais de gestion sont au plus égaux à 0,7% par an du capital constitutif de la rente ;
- des résultats de mortalité constatés sur l'ensemble des bénéficiaires de rentes en cours de service de Cardif Retraite, éventuellement corrigés des ajustements entraînés par des changements réglementaires du tarif visé à l'article A132-18 du Code des assurances qui modifient les provisions mathématiques des rentes en cours de service ;
- du taux technique de la rente fixé à 0% réglementairement.

UNSA DISNEYLAND PARIS
Téléchargé sur unsa-disney.fr le 18 novembre 2026 à 20:55 · UNSA Disneyland Paris

9 INFORMATION – RÉCLAMATION

Toute réclamation doit être adressée à Cardif Retraite :

Cardif Retraite
Service Clients
8 rue du Port - 92728 Nanterre Cedex

En cas de désaccord sur la réponse donnée, le souscripteur a la possibilité de s'adresser à :

Cardif Retraite
Service Expert Réclamations SH 123
8 rue du Port - 92728 Nanterre Cedex

A réception de votre réclamation, Cardif Retraite s'engage à en accuser réception dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai. La réponse à la réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les deux mois de sa réception. Le cas échéant, si des circonstances particulières justifient un délai de traitement plus long, vous en serez dûment informé(e).

Si le désaccord persiste malgré le recours exercé auprès du Service Expert Réclamations ou, si votre réclamation est restée sans réponse à l'issue d'un délai de 2 mois, vous pouvez solliciter l'avis du Médiateur de l'assurance :

- En ligne, via le formulaire de contact dédié :
  https://www.mediation-assurance.org
- Par courrier à l'adresse suivante :
  Le Médiateur de l'Assurance
  TSA 50110
  75441 PARIS CEDEX 09

Le Médiateur de l'Assurance est une personne extérieure et indépendante de Cardif Retraite. La sollicitation du Médiateur de l'Assurance est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. La procédure est écrite, gratuite, et confidentielle.

UNSA DISNEYLAND PARIS
récupéré sur

Téléchargé sur unsa-disney.fr le 18 novembre 2026 à 20:55 · UNSA Disneyland Paris



récupéré sur UNSA DISNEYLAND PARIS

Cardif Retraite
Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances
S.A. au capital de 260 000 000 € - 903364321 RCS Paris - N° ADEME : FR200182_03KLJL
Siège social : 1, boulevard Haussmann – 75009 Paris - Bureaux : 8, rue du Port – 92728 Nanterre Cedex

Studio BNP Paribas E&RE - 02-24-038 Note info rente PERECO - Février 2024

BNP PARIBAS
ÉPARGNE & RETRAITE ENTREPRISES

Téléchargé sur unsa-disney.fr le 18 novembre 2026 à 20:55 · UNSA Disneyland Paris